



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le **05 MARS 2013**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter (régularisation couplée à une  
demande d'extension)  
des installations de production de pain et viennoiserie surgelés**

---000---

**Commune de BAVILLIERS**

---000---

**Pétitionnaire : SOBAGEL**

---000---

**Avis de l'autorité environnementale**

## **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

La société UPB SOBAGEL, dont le siège social est au 123 rue Michel Begon – BP 10825 – 41000 BLOIS CEDEX exploite sur le territoire de la commune de Bavilliers des installations de fabrication de pain et de viennoiserie surgelés, après un changement d'exploitant acté le 19 avril 1999. La société SOPANIF, qui s'était installée initialement sur ce site et exerçait la même activité, disposait d'un récépissé de déclaration en date du 23 août 1990, pour les installations de réfrigération assurant le refroidissement des chaînes de conditionnement.

Par demande déposée le 13 novembre 2008 à la Préfecture du Territoire de Belfort et complétée les 29 avril 2009, 26 avril 2012 et 27 décembre 2012, la Société UPB SOBAGEL sollicite l'autorisation d'exploiter, en régularisation et en extension, les nouvelles lignes de fabrication qu'elle a mises en place d'une part, et qu'elle prévoit de mettre en place d'autre part, pour doubler à terme (par rapport au niveau d'activité régulièrement déclaré à l'administration), la production de pain et de viennoiserie dans son établissement de Bavilliers. Ce dossier a été déposé en application de l'article R. 512-33-II-2<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, considérant que le projet constitue une modification substantielle des conditions d'exploitation.

La recevabilité de la demande dans sa version finale du 27 décembre 2012 a été notifiée au Préfet du Territoire de Belfort en date du 14 février 2013.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

Selon l'article R. 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC)	Situation administrative des installations (a, b, c, d, e)
<i>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.</i> <i>La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j</i> <b>25 tonnes / j de pain et viennoiserie à pâte crue surgelée</b>	2220	A	(c) du fait de l'augmentation de la production du site (régularisation) et (d) pour les extensions restant à réaliser (extension)
<i>Emploi d'ammoniac</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t</i> <b>Centrale de production de froid mettant en œuvre de l'ammoniac (900 kg)</b>	1136-B-c	DC	(d) : installation nouvelle
<i>Entrepôts frigorifiques</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup></i>	1511	NC	(f)
<i>Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés</i> <i>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></i>	1530	NC	(f)
<i>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables,</i> <i>Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m<sup>3</sup></i>	2160	NC	(g)
<i>Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait</i> <i>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant inférieure à 7 000 l/j,</i>	2230	NC	(f)
<i>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</i> <i>la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW</i>	2920	NC	(f)
<i>Ateliers de charge d'accumulateurs</i> <i>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</i>	2925	NC	(f)

A autorisation  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

- (a) : Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.
- (b) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée.
- (c) : Installations exploitées sans l'autorisation requise.
- (d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.
- (e) : Installations dont l'exploitation a cessé.
- (f) : Installations dont le niveau d'activité augmente du fait du projet et des extensions déjà réalisées tout en restant en-dessous du régime de la déclaration.
- (g) : Installations dont le niveau d'activité est en-dessous du régime de la déclaration, et reste inchangé dans le cadre du projet et des extensions déjà réalisées.

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	+ (E)	0	Les extensions (déjà réalisées et celles restant à venir) du bâtiment déjà existant sur ce site implanté dans une zone artisanale et commerciale contiguë à des zones d'habitations urbaines, n'entraîne aucune destruction de flore ni de faune.
Milieus naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++ (E)	0	L'établissement SOBAGEL n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000 (la plus proche « Etangs et Vallées du Territoire de Belfort » est située à environ 10 km du site). Sept ZNIEFF de type I sont situées à moins de 5 km de l'établissement SOBAGEL : la plus proche « Pelouses et prairies du Château » est localisée à plus de 2 km. La zone humide la plus proche se situe au Nord de la société SOBAGEL : il s'agit d'une prairie humide fauchée ou pâturée surplombant le site. L'emprise de la parcelle où est implantée la société SOBAGEL n'est pas comprise dans cette zone. Il n'existe pas d'échanges hydrauliques entre les rejets de l'usine et les zones ci-dessus. Les extensions (déjà réalisées et celles restant à venir) du bâtiment existant, ayant permis / permettant l'ajout de nouvelles lignes, de production n'ont pas d'effets négatifs sur les ZNIEFF de type 1 et la zone humide susmentionnée. Elles ne portent pas atteinte aux sites NATURA 2000 répertoriés ainsi qu'aux espèces remarquables qui y sont présentes.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (E/L)	+	La trame verte et bleue est en cours de définition. L'extension d'un bâtiment existant à l'intérieur des limites de propriété n'a pas d'incidence sur les continuités écologiques.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	+	La rivière la plus proche, « La Douce », est localisée à plus de 200 m du site. Eaux souterraines : la nappe phréatique qui se situe au droit de l'établissement SOBAGEL est celle des « Calcaires jurassiques Chaîne du Jura – Bassin versant Doubs et Loue ». Le réseau séparatif existant pour les eaux pluviales ainsi que le confinement des eaux d'extinction d'incendie limiteront le risque de pollution accidentelle des réseaux ou des eaux souterraines.
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO <sub>2</sub> )	+ (E)	+	La nouvelle installation de réfrigération permet un gain énergétique de l'ordre de 27 %. Des dispositions complémentaires seront aussi mises en œuvre pour réduire la consommation d'énergie. En outre, l'ammoniac utilisé dans l'installation de réfrigération, permet de réduire l'impact sur le changement climatique et la couche d'ozone en cas de fuite, ce fluide frigorigène n'étant pas un gaz à effet de serre ni une substance appauvrissant l'ozone.
Sols (pollutions)	+ (L)	+	L'étanchéité des sols du bâtiment ainsi que des parkings, des voies de circulation et des aires de stockage des produits permettent de réduire le risque de pollution accidentelle.
Air (pollutions)	+ (L)	0	Un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est en cours d'élaboration sur l'Aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt. Les activités et les installations de la société SOBAGEL ne constituent pas une source de pollution atmosphérique : - Les rejets de poussières de farine au moment des opérations de nettoyage ou de transfert ne se font pas à l'extérieur du bâtiment. - Les émissions de gaz d'échappement liées à l'activité du site sont limitées (45 passages de véhicules par jour).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++	0	L'établissement n'est pas situé dans une zone à risque pour les mouvements de terrain ou en zone inondable.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (E)	+	Bien que les filières soient existantes pour les déchets de l'installation exploitée par la société SOBAGEL, cette dernière étudie la mise en œuvre d'une filière de valorisation organique des déchets agroalimentaires pour 2013.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0 (L)	0	La régularisation et l'extension restant à réaliser, n'entraînent pas de consommation d'espace naturel ou agricole car le site est implanté en zone artisanale et commerciale.
Patrimoine architectural, historique	+ (L)	0	L'établissement est situé à plus de 500 mètres des monuments historiques classés les plus proches.
Paysages	+ (E)	0	A l'échelle du projet sur un site existant dans une zone artisanale et commerciale contiguë à des zones d'habitations urbaines, aucun impact significatif sur le paysage n'est observé.
Odeurs	0	+	Les déchets organiques seront entreposés dans un local spécifique réfrigéré et clos, prévenant les odeurs liées à ce stockage.
Emissions lumineuses	0	0	Pas d'émissions intempestives liées au projet.
Trafic routier	+ (L)	+	La desserte de la zone d'activités artisanales et commerciales n'est pas modifiée. Le trafic généré sur le site est limité à 30 passages de véhicules légers par jour (personnel) et 15 rotations par jour de poids lourds.
Sécurité et salubrité publique	0	+	L'utilisation de produits ou de procédés générant des risques industriels ou pour la santé publique notables, se limite à l'utilisation d'ammoniac (fluide frigorigène) en circuit fermé. L'installation de réfrigération, confinée dans la salle des machines, n'a pas d'impact à l'extérieur du site. L'évaluation des potentiels de dangers et l'analyse des risques ont mis en évidence que même le scénario majorant : l'incendie généralisé de la zone des congélateurs, retenu dans ces études, ne peut avoir qu'un effet limité à l'intérieur du site.
Santé	+ (L)	0	L'étude de risques sanitaires montre que les émissions des substances étudiées ne conduiront pas à un impact sur la santé des populations environnantes. Le « risque légionelles » est écarté par la suppression des tours aéro-réfrigérantes et leur remplacement par des équipements sans dispersion d'eau dans un flux d'air. L'avis de l'ARS sur le dossier final ne présente pas de réserves particulières.
Bruit	+ (E/L)	++	Les nouveaux équipements génèrent du bruit. Les niveaux sonores prévisionnels sont conformes à la réglementation en ZER (Zone à Emergence Réglementée) et en limite de propriété sauf pour la modélisation au point N°3 en limite de propriété, en période nocturne. Le dépassement modélisé est très faible, de l'ordre de + 0,5 dB (A). Ce point n'est pas situé au niveau d'habitations ; néanmoins, des mesures devront être réalisées en situation finale.
Consommation d'eau	++	++	Une consommation additionnelle d'eau est liée au besoin des nouvelles lignes de production (+ 28 %). En prévision, la société SOBAGEL avait engagé en 2012 des investissements pour remplacer les tours aéro-réfrigérantes par des aéro-réfrigérants secs sans consommation d'eau, permettant un gain d'environ 50 % sur les consommations annuelles. La consommation globale finale reste inférieure à 6000 mètres cubes par an.
Rejets eaux	++ (L)	++	Les rejets d'eau de process sont chargés en Demande Chimique en Oxygène (DCO), Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> ) et Matières En Suspension (MES). Leur traitement est prévu, par une station d'épuration externe à l'établissement, apte à les recevoir. Le dossier conclut que les rejets aqueux de la société SOBAGEL ne peuvent, après ce traitement, influencer notablement l'état des masses d'eau. Les eaux pluviales issues des voiries seront traitées par déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,  
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

#### **4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

##### **4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

###### **➤ Etat initial**

Le dossier met en évidence de manière satisfaisante les enjeux du projet vis-à-vis de la vulnérabilité du site.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnée.

Le dossier correspond à une extension déjà réalisée et une extension à venir dans les limites de la parcelle appartenant à SOBAGEL, et n'engendre pas de destruction de milieux naturels. La caractérisation des milieux naturels et zones humides situés à proximité du projet est proportionnée aux enjeux de la zone d'étude, cette zone étant située dans une zone industrielle périurbaine.

###### **➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	<b>Concerné oui / non</b>	<b>Prise en compte</b>	<b>A approfondir</b>
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	sans objet	sans objet	sans objet
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non (PPA non approuvé)	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi	non	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

##### **4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement**

###### **➤ Phases du projet**

L'étude prend en compte les aspects du projet d'extension pouvant encore générer des effets pendant :

- la phase liée au chantier de l'agrandissement du bâtiment existant pour la réalisation de nouvelles lignes de production,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état).

###### **➤ Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire présentés dans la partie 3, le dossier porte une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence à l'issue de l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement (protection des eaux superficielles et souterraines, qualité de l'air ambiant, évaluation de l'incidence sonore, ...) sont analysés.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

### ➤ **Analyse des dangers**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier présente une bonne analyse des dangers du projet sur les différentes composantes environnementales.

### ➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude d'impact conclut à un impact résiduel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de réduction.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi, en particulier pour les nuisances sonores, les rejets et les consommations d'eau.

L'étude de danger conclut à un impact prévisionnel du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de maîtrise et de réduction des risques.

### ➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées. Le projet, qui s'intègre sur un site existant au sein d'une zone d'activités artisanales et commerciales, n'engendre pas de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées.

### ➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet ne génère pas d'incidence sur un site Natura 2000.

## **4.3 – Justification du projet**

Le dossier correspond à la régularisation d'un accroissement de production, sur un site existant. Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique.

## **4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

En particulier :

- le fluide frigorigène retenu est sans effet sur la couche d'ozone, sur le changement climatique et il permet un gain énergétique de 27 % ;
- une étude est en cours pour mettre en place une filière de valorisation organique (compostage ou méthanisation) ;
- le suivi des émissions sonores en situation définitive.

## **4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état proposée est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **4.6 – Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

#### **4.7 – Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6<sup>ème</sup> du II de l'article R. 512-8)**

Sans objet.

#### **4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé**

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-1-1 du Code de l'environnement, a remis son avis le 11 juin 2012.

L'ARS observe que des éléments sont incomplets :

- aucune information sur l'installation de disconnecteurs adaptés, et leurs suivis périodiques,
- flux en polluants des rejets d'eaux industrielles du site non renseignés,
- aucune modélisation de la situation acoustique future du projet d'extension.

Le dossier a été complété dans sa version définitive, intégrant les précédentes remarques de l'Agence Régionale de Santé : disconnecteurs, indication des flux des rejets aqueux, nouvelle étude bruit réalisée en 2012.

D'autre part la mise en place d'un dispositif de disconnexion du réseau interne de collecte et de distribution de l'eau de même qu'une surveillance périodique des émissions sonores, seront prescrits en cas d'autorisation délivrée au pétitionnaire pour exploiter les installations en place et prévues.

### **5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux en présence.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts et de dangers.

Stéphane FRATACCI